

4MOVING BIOTECH

Société par actions simplifiée au capital social de 626 401 euros
Siège social : 1, rue du Professeur Calmette, 59800 Lille
887 699 759 RCS Lille Métropole

(la "**Société**")

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 5 FEVRIER 2025**

Constatation de la réalisation d'une augmentation de capital

Le 5 février 2025,

Madame Revital Rattenbach, agissant en sa qualité de présidente de la Société (la "**Présidente**"),

après avoir rappelé que :

- la collectivité des associés, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2024 (l'"**Assemblée**"), a notamment décidée de l'émission d'un bon de souscription d'actions dénommé "**BSA**_{4M-2024-01}" (ci-après le "**BSA**") ;
- l'Assemblée a décidé que les caractéristiques du BSA sont celles qui sont précisées dans les termes et conditions du BSA dont le texte est annexé en annexe n°3 du procès-verbal de l'Assemblée (les "**Termes et Conditions du BSA**") ;
- le BSA donnera droit à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) déterminable selon les modalités prévues dans les Termes et Conditions du BSA, lesquelles prévoyant également les conditions dans lesquelles le BSA sera exerçable ;
- l'Assemblée a autorisée par avance l'émission des actions ordinaires qui résulteraient de l'exercice du BSA, dont le nombre ne pourra excéder 10 000 000 d'actions ordinaires nouvelles, ainsi que l'augmentation de capital qui en résulterait, laquelle ne pourra excéder un montant nominal de 100 000 euros ;
- conformément à l'article L 225-132 alinéa 6 du code de commerce, la décision de l'Assemblée relative au BSA a emporté, au profit du porteur du BSA, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront émises lors de l'exercice du BSA ;
- conformément à l'article L 225-149 du code de commerce, l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice du BSA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice du BSA ;
- que les actions issues de l'exercice du BSA seront libérées en numéraire, et qu'elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription ;
- que les actions nouvelles souscrites à l'occasion de l'exercice du BSA porteront jouissance) compter de leur date d'émission, et qu'elles seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ;

- l'Assemblée a donné tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée relatives au BSA, et notamment à l'effet de :
 - modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription du BSA ;
 - organiser et recueillir la souscription au BSA émis, et recueillir le versement y afférent ;
 - constater la libération du BSA ;
 - clore par anticipation la souscription dès que le BSA émis aura été souscrit ;
 - constater la réalisation de l'émission du BSA, et prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'émission ;
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et avec les Termes et Conditions du BSA ;
 - prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur de BSA dans les conditions visées par l'Assemblée ;
 - constater la réalisation des conditions d'exercice du BSA ;
 - recueillir la souscription et le versement du montant nominal des actions ordinaires émises sur exercice du BSA dans les proportions mentionnées dans les Termes et Conditions du BSA ;
 - constater, s'il y a lieu, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion des associés suivant la clôture de l'exercice social au cours duquel el BSA aura été exercé, le nombre et le montant nominal des actions ordinaires souscrites par le porteur de BSA, ainsi que l'augmentation de capital en résultant ;
 - apporter les modifications corrélatives aux statuts de la Société ;
 - en cas d'exercice du BSA, accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital réalisée ;
 - plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire dans le cadre de l'émission et de l'exercice du BSA ;
- l'Assemblée a supprimé le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission du BSA au bénéfice de SATT Lutech, société par actions simplifiée au capital social de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 15-17, rue Traversière, 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Paris sous le numéro 539 984 500 ("**SATT Lutech**") ;
- SATT Lutech a souscrit au BSA le 25 juin 2024, et libéré intégralement le montant de sa souscription le même jour ;

connaissance prise :

- des Termes et Conditions du BSA ;
- du procès-verbal de l'Assemblée ;
- du bulletin d'exercice du BSA signé par la SATT Lutech le 31 janvier 2025 ;

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation des conditions d'exercice du BSA ;
- constatation du nombre et du montant nominal des actions ordinaires souscrites par la SATT Lutech en exercice du BSA ;
- constatation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice du BSA ;
- modification corrélative des statuts de la Société ;
- pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation des conditions d'exercice du BSA)

La Présidente,

constate avoir reçu le 31 janvier 2025 de la SATT Lutech un bulletin d'exercice du BSA, par lequel la SATT Lutech déclare souscrire irrévocablement à cent quatre mille cinquante (104 050) actions ordinaires nouvelles de la Société par l'exercice du BSA, moyennant le paiement d'un prix de souscription égal à mille quarante euros et cinquante centimes (1 040,50 €), correspondant au nombre d'actions souscrites en exercice du BSA, multiplié par la valeur nominale des actions ainsi souscrites,

constate que ce bulletin d'exercice a été reçu avant le 31 janvier 2025, soit dans le délai d'un mois à compter de la Date Butoir (tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions du BSA),

constate qu'il n'est intervenu, avant la Date Butoir, aucune Emission de Titres Eligibles,

constate dès lors que les conditions d'exercice du BSA sont réunies,

DEUXIEME DECISION

(Constatation du nombre et du montant nominal des actions ordinaires souscrites par la SATT Lutech en exercice du BSA)

La Présidente,

constate qu'en application des Termes et Conditions du BSA, le nombre "NA" d'Actions ordinaires nouvelles pouvant être souscrites par la SATT Lutech en application du BSA est bien de cent quatre mille cinquante (104 050), chacune d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 €),

prend acte que ce chiffre correspond aux nombres d'actions ordinaires dont la SATT Lutech demande l'attribution en exercice du BSA dans son bulletin d'exercice,

prend acte que le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant est de mille quarante euros et cinquante centimes (1 040,50 €),

déclare et prend acte qu'une somme de mille quarante euros et cinquante centime (1 040,50 €) a été versée par la SATT Lutech sur le compte courant de la Société.

TROISIEME DECISION

(Constatation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice du BSA)

La Présidente,

en conséquence des décisions précédentes,

constate l'émission et la libération de cent quatre mille cinquante (104 050) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euros (0,01 €),

constate en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant d'un montant nominal de mille quarante euros et cinquante centimes (1 040,50 €).

QUATRIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

La Présidente,

en conséquence des décisions qui précèdent,

décide de modifier le texte de l'article 6 « Apport » des statuts de la Société de la manière suivante :

« Article 6 *APPORTS*

Il est apporté au capital social de la Société par 4P-PHARMA lors de la constitution de la Société, une somme totale de mille euros (1 000 €) correspondant à mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), souscrite et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC située 33, avenue Le Corbusier, 59800 Lille, où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Par décision de l'Associé Unique du 28 octobre 2020, il a été fait apport partiel d'actif par 4P-PHARMA de sa branche complète et autonome d'activité « arthrose » au profit de la Société, pour une valeur nette de 568 188,54 euros, lequel apport a été rémunéré par la création de 568 188 actions de 1 euro, attribuées à l'apporteuse, à titre d'une augmentation de capital de 568 188 euros, outre une soulte technique d'un montant de cinquante-quatre centimes d'euros.

Par décisions du 17 mars 2021, le président de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 40 569 euros par émissions de 40 569 actions ordinaires nouvelles labélisées « A » aux fins d'identification seulement, d'une valeur nominale d'un euro chacune, décidée par l'associé unique le 17 mars 2021.

Par décisions du 29 août 2022, le président de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 13 159 euros par émissions de 13 159 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, décidée par les associés le 28 juillet 2022.

Par décisions du président en date du 12 octobre 2022 agissant sur délégation de l'assemblée générale du 17 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 2060 € pour le porter de 622 916 € à la somme de 624 976 € par émission de 2 060 actions ordinaires nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale, par suite de la conversion d'obligations convertibles émises par la Société le 17 mars 2021.

Par décisions du 12 octobre 2022, la présidente de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 425 euros par émission de 1 425 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, décidée par les associés le 28 juillet 2022.

Par décisions du 5 février 2025 agissant sur délégation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2024, la présidente de la Société a constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1 040,50 euros, par émission de 104 050 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, résultant de l'exercice par son porteur d'un bon de souscription d'actions émis par la Société le 21 juin 2024.

Total des apports : Six cent vingt-sept mille quatre cent quarante-et-un euros et quarante centimes (627 441,50 €) »

décide de modifier le texte de l'article 7 « Capital social » des statuts de la Société de la manière suivante :

« Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent vingt-sept mille quatre cent quarante-et-un euros et cinquante centimes (627 441,50 €).

Il est divisé en soixante-deux million sept cent quarante-quatre mille cent cinquante (62 744 150) actions d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées, et d'une seule catégorie, dont 4 056 900 actions ordinaires labélisées « A », aux fins d'identification seulement. »

le reste des statuts restant inchangé.

CINQUIEME DECISION
(Pouvoirs pour formalités)

La Présidente,

décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente.

Signé par :
Revital Rattenbach
ED48E884185A44B...

REVITAL RATTENBACH
Présidente